Règles plus strictes

Dès janvier, la réglementation et la formation concernant les deux-roues se renforcent.

Immatriculation des 50 cm³

Désormais, un cyclomoteur de moins de 50 cm³ doit être immatriculé. S'îl ne l'est pas, le propriétaire s'expose à une amende de 4e classe (750€). Pour les cyclomoteurs mis en circulation avant le 1e juillet 2004 (depuis cette date, tous les engins neufs sont immatriculés), l'immatriculation requiert une demande de certificat d'immatriculation, des justificatifs d'identité, de domicile et de propriété (certificat de cession ou facture) et le certificat de conformité. Si l'usager n'a pas l'original de ce certificat, il peut présenter un duplicata délivré par le constructeur ou son représentant en France, ou la facture, ou une attestation d'assurance. Sous réserve que ces deux documents comportent au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification de l'engin.

Formation renforcée

Dès janvier, pour conduire une moto de 50 à 125 cm³ ou un tricycle à moteur de plus de 50 cm³, les titulaires du permis B suivront une formation obligatoire de sept heures ensuite mentionnée sur le permis de conduire. En seront exemptés ceux qui ont assuré et utilisé un deux-roues au cours des cinq dernières années, une attestation d'assurance le prouvant. Le non-respect de cette réglementation sera passible d'une amende de 135 €. La formation sera dispensée par une école de conduite ou une association agréée. Deux heures seront consacrées à la sensibilisation aux risques des infrastructures routières, à l'importance de l'équipement et à l'analyse des accidents impliquant un deux-roues. Deux heures, hors circulation, permettront d'apprendre les bases de l'utilisation d'un deux-roues. Enfin, trois heures se dérouleront en circulation, en ville et hors agglomération.

Amende pour le débridage et le « kitage »

Selon la Sécurité routière, 50 % des cyclomoteurs accidentés sont débridés et 65 % ne sont pas conformes sur au moins un des points contrôlés (débridage et/ou éléments de sécurité)*. À partir du 1er janvier, « le fait d'utiliser un cyclomoteur muni d'un dispositif ayant pour effet de permettre à celui-ci de dépasser les limites réglementaires (…) est puni d'une amende de la 4e classe » (750 €). Elle peut s'accompagner de l'immobilisation et de la mise en fourrière de l'engin, voire de sa confiscation. Une remise en conformité du véhicule est

imposée pour pouvoir circuler à nouveau.

* Étude BCA expertise pour la Fédération française des sociétés d'assurances, 2007.

Dès janvier, conduire une moto de 50 à 125 cm³ nécessitera 7 h de formation.

